



ITTO

## CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.  
GENERALE

ITTC(XXXIV)/28  
17 mai 2003

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

TRENTE-QUATRIEME SESSION  
12 – 17 mai 2003  
Panama City (Panama)

### DECISION 9 (XXXIV)

#### PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET ADMINISTRATIF BIENNAUX

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 7(XXXIII) sur les mesures destinées à réduire les coûts et à améliorer l'efficacité et la productivité de l'Organisation – Annexe I, Partie B, paragraphe 1 : «Mesures destinées à améliorer l'efficacité et la productivité : Programme de travail et budget » ;

Notant les articles 2 et 3 du Règlement financier et du règlement relatif aux projets ;

Prenant acte également des recommandations du Comité financier et administratif (CFA) produites à la treizième session sur les amendements au Règlement financier nécessaires à l'exécution d'un programme de travail et d'un budget administratif biennaux, mesure approuvée par le Conseil dans sa Décision 7(XXXIII) et comptant parmi celles destinées à accroître l'efficacité et la productivité de l'Organisation ;

Décide de :

1. Prier le Directeur exécutif de préparer un programme de travail biennal et un budget administratif indicatif pour la période biennale 2004-2005 en vue d'en saisir le Conseil international des bois tropicaux à sa trente-cinquième session,
2. Amender comme suit le paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement financier et règlement relatif aux projets :

Alinéa a), ligne 1, remplacer, remplacer "année suivante" par "années suivantes";

Alinéa (c), ligne 1, remplacer "l'exercice suivant" par "les exercices suivants" ; et

Alinéa (d), lignes 2 et 3, remplacer "l'année suivante" par "les années suivantes".

3. Amender comme suit le paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement financier et règlement relatif aux projets :

"Le Directeur exécutif établit un projet de budget administratif pour l'exercice biennal suivant selon les modalités prescrites à l'article 2. Le projet de budget est ensuite adressé à tous les membres au moins 90 jours du calendrier civil avant la session du Conseil à laquelle le budget doit être adopté. Les révisions ou amendements au budget administratif pour la seconde année de l'exercice biennal seront adressés à tous les membres au moins 90 jours du calendrier civil avant la session du Conseil lors de laquelle le budget de la seconde année doit être examiné et approuvé."

\* \* \*